MS-i CBS-21

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

30 MAI 2022

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C385 (maison mitoyenne) et de la parcelle n° 1069, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève, concernant la commune de Chêne-Bougeries, selon le plan de synthèse n° 30144-511, validé par la commission scientifique de suivi le 6 décembre 2018;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("exceptionnel") attribuée au bâtiment n° C385 (maison mitoyenne composée d'une véranda anciennement cadastrée sous n°2488) situé sur la parcelle n° 1069, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 26 janvier 2021, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 4 mars 2021, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés desdits bâtiment et parcelle;

vu la consultation des propriétaires, par courriers séparés du même jour;

vu leurs déterminations, du 28 septembre 2021, favorables à la mesure projetée s'agissant des éléments de façade et de la toiture du bâtiment n° C385 et défavorables à toute mesure de protection au titre du patrimoine s'agissant de l'intérieur de ce bâtiment, lequel serait, selon eux, dénué d'intérêt, en raison des différentes

rénovations effectuées, de même que la véranda située à l'angle oriental de la maison, laquelle ne serait pas d'origine et serait par ailleurs de facture modeste;

vu le préavis de la commune de Chêne-Bougeries, du 8 novembre 2021, favorable à la mesure de protection envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n^{o} C385 appartient à un ensemble de huit villas mitoyennes construites en 1897 par la Société suisse de construction et a été accrédité d'une valeur de classement ("exceptionnel") par le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

qu'au vu notamment de sa morphologie et du traitement riche et pittoresque qui lui a été appliqué (éléments de charpente apparents, pierre et bois sculpté), ce bâtiment, à l'instar de l'ensemble bâti auquel il appartient, adopte tous les codes de l'architecture d'inspiration *Heimatstil* dont il est l'un des plus beaux exemples de la commune de Chêne-Bougeries;

qu'en dépit des interventions subies à travers le temps, ce bâtiment et la parcelle dans laquelle il s'insère ont conservé l'essentiel de leurs qualités paysagères et architecturales;

qu'en conséquence, le bâtiment et la parcelle précités présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'espèce, les propriétaires appellent de leurs vœux la mesure de protection projetée s'agissant des éléments de façades et de la toiture du bâtiment n° C385;

que toutefois, les motifs invoqués par ces derniers pour justifier leur opposition à la mesure de protection envisagée s'agissant de l'intérieur du bâtiment n° C385 ne sauraient être retenus;

qu'en effet, à teneur du préavis de la CMNS, du 26 janvier 2021, ce bâtiment, bien qu'ayant subi des évolutions depuis sa construction, a conservé sa substance patrimoniale;

qu'en l'occurrence, les propriétaires n'allèguent aucun motif objectif susceptible de démontrer que les appréciations faites par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine relatives à l'intérêt du bâtiment et de la parcelle précités seraient erronées ou empreintes de subjectivité;

que la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant et n'est pas constitutive d'une restriction à la propriété incompatible avec le respect du principe de la proportionnalité;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle nº 1069;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

qu'aucun autre motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des préavis favorables à cette mesure de protection émis par les spécialistes de la CMNS et par la commune concernée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment nº C385 et la parcelle nº 1069, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

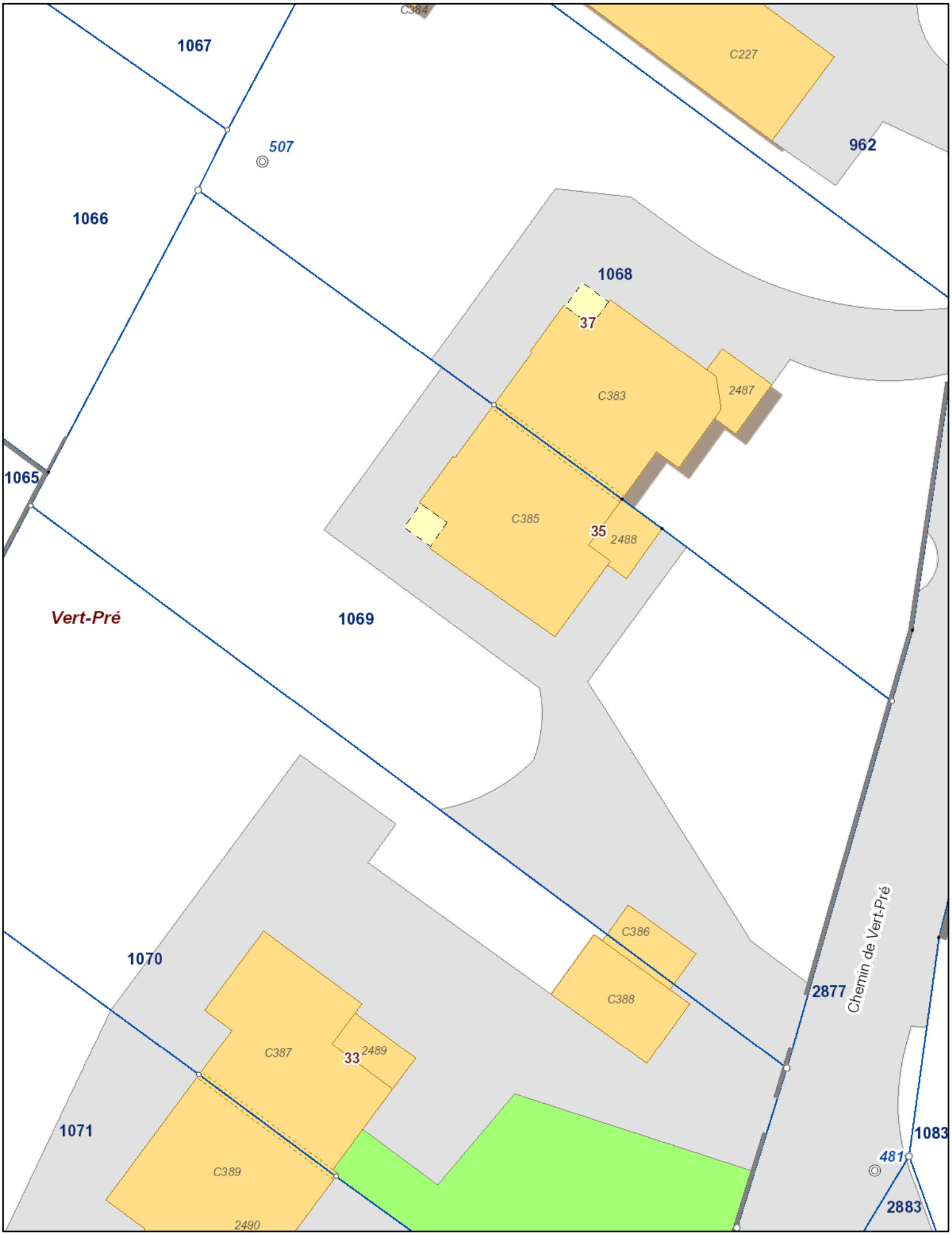
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression : 20.01.2021

SITG - Tous droits réservés

0 4.5 9 13.5 18 22.5 Mètres

N

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE

Légende :

Adresses

Noms de rues

Noms locaux

Points fixes planimétriques cat 1 et 2

Points fixes planimétriques cat 3

Points fixes altimétriques cat 1 et 2

Points fixes altimétriques cat 3

Points Limites

- borne
- cheville
- clou aligné
- croix
- non matérialisé
- pieu

Oléoduc Gazoduc Lignes-HT

- Electricité HT, aérien
- Electricité HT, sous-sol
- Gazoduc, sous-sol
- Oléoduc, hors-sol
- Oléoduc, sous-sol

Couverts

Marquises

Piscines

Objets et aménagements divers (lignes)

- axe
- marche escalier
- mur mitoyen
- ru
- sentier

Objets et aménagements divers (polygones)

- antenne, mât, pylone
- autre
- autre corps bâtiment
- bloc erratique
- cheminée
- débarcadère
- escalier, rampe
- fontaine
- monument
- mur
- ouvrage prot. rives
- pilier
- pont, passerelle
- quai CFF
- ruine, objet archéologique
- symbole religieux
- terrain de sport
- tunnel, passage inférieur

Voies ferrées